ASBL ADDE
association pour les droits des étrangers
Rue du Boulet, 22 – B-1000 Bruxelles
Secrétariat : 02 227 42 42
Fax : 02 227 42 44
Service juridique : 02 227 42 41
Centre de documentation : 02 227 42 43
Email : info@adde.be
Site internet : http://www.adde.be

Newsletter

Février 2010

N°51

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

- L'arrêt du 19 janvier de la CEDH : le déni de la famille ?

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 4

- Arrêté Royal du 22 décembre 2009 modifiant l'article 17 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- Arrêté Royal du 22 décembre 2009 visant à renouveler le mandat du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2009 portant nomination des secrétaires et des secrétaires adjoints de la Commission consultative des étrangers.
- Arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 janvier 2010 portant délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels.

III. INFO RELATIVE À L'ACCUEIL p. 4

IV. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

- CEDH, Affaire Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, no 41442/07, 19 janvier 2010

DEMANDEURS D'ASILE - MAINTIEN EN UN LIEU DÉTERMINÉ - DÉTENTION D'ENFANTS - VIOLATION DE L'ART. 3 ET 5 CEDH.

V. DIP p. 5

- Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
- Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice
- Question parlementaire de Mme Mia De Schamphelaere du 6 janvier 2010

VI. DIVERS p. 5

VII. AGENDA p. 6

CULTURE
ÉDUCATION PERMANENTE

I. ÉDITO

L'arrêt du 19 janvier de la CEDH : le déni de la famille ?

Le 19 janvier dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique notamment pour violation de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants, suite à la détention de quatre jeunes enfants (7 mois, 3 ans et demi, 5 et 7 ans) avec leur mère au centre 127bis du 22 décembre 2006 au 24 janvier 2007[1].

Cette famille tchétchène avait sollicité l'asile en Belgique en octobre 2006. Comme une précédente demande avait été introduite en Pologne, l'administration belge avait décliné sa compétence sur base du règlement dit de Dublin II[2]. Dès lors, les enfants et leur mère avaient fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire et de maintien en centre fermé en vue de leur transfert en Pologne.

On rappellera qu'indépendamment des critères édictés dans le règlement, tout Etat peut décider d'examiner une demande d'asile sur base de sa souveraineté ou pour des raisons humanitaires fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, à condition que les intéressés le souhaitent. Cette option semble toutefois rarement retenue par l'administration, même lorsque des traitements inhumains et dégradants sont à craindre dans le pays européen de renvoi[3]…

La question examinée ici ne porte pas sur les conséquences du renvoi en Pologne mais bien sur la conformité aux droits fondamentaux de la détention préalable. En dépit de la production de rapports psychologiques confirmant le dommage psychique grave dans le chef des requérants, tant la chambre du Conseil, qu'en appel, la Chambre des mises en accusation, avaient considéré la mesure de détention des enfants et de leur mère comme légale. La Cour y apporte un démenti cinglant. Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cet arrêt.

La Cour exprime douter de l'efficacité de la commission des plaintes compétente en ce qui concerne les conditions de détention. La haute juridiction souligne que les modalités d'exercice et la procédure prévue pour ce recours ne permettent pas de le considérer comme une véritable voie de recours[4]. Les requérants justifient donc bien de l'épuisement des voies de recours internes sans avoir à saisir cette Commission.

La jurisprudence « *Tabitha* »[5] est confirmée. Le fait qu'en l'espèce les enfants n'étaient pas séparés de leur mère ne suffit pas à exempter les autorités de leurs obligations de les protéger et de prendre des mesures adéquates à cette fin. La Cour rappelle le caractère inadapté de l'infrastructure des centres fermés à l'accueil des enfants, auquel s'ajoute l'état de santé préoccupant des enfants, tel qu'avéré par les certificats médicaux. Elle reconnaît que le degré de gravité exigé par l'article 3 de la CEDH est dépassé. Elle constate également dans le chef des enfants la violation de l'article 5, §1er, f)[6], de la Convention qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté. Ainsi, toute détention d'enfant, accompagnés ou non, en centre fermé pour adultes, semble désormais proscrite.

---

1 Affaire Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, requête N° 41442/07.

2 Règlement (CE) no343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

3 Voir notamment, CCE, arrêt n°35 631 du 10 décembre 2009 et la jurisprudence citée dans « *CBAR, fiche d'aide juridique : Application du Règlement Dublin II par les autorités belges et grecques, le 12 juin 2009* ».

4 L'arrêt souligne que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 23 septembre 2002 (Arrêté ministériel établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) qui institue cette commission pour un motif formel, mais que les critiques (de fond) soulevées dans le cadre du recours lui semblent à première vue fondée.

5 Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Aff. Mubilanzila Mayeka et Kanki Mitunga c. Belgique, requête n°13178/03. Dans ce précédent arrêt condamnant la Belgique sur les articles 3, 5 et 8, CEDH, une petite fille de 5 ans avait été détenue seule en centre fermé plusieurs mois puis rapatriée au Congo sans aucun accueil prévu sur place… Pour des commentaires de cet arrêt, voyez notamment : B.VAN KEIRSBILCK, « *Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 octobre 2006* », V. DOCKX, « *Arrêt Tabitha : quelles suites dans la pratique de l'enfermement en Belgique* », Ch.VAN ZEEBROECK, « *Effets de l'arrêt Tabitha sur l'enfermement des mineurs* », www.mena.be ou JDJ n°259 - novembre 2006.

6 « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon la voie légale : (…) f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ».

S'agissant de la mère, par contre, on soulignera qu'aucune violation n'est reconnue, que ce soit à l'égard de l'article 3 ou de l'article 5, §1er, f) de la CEDH.

En effet, la Cour reprend la jurisprudence « *Tabitha* » selon laquelle « *le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée* »[7]. Pour la Cour, la différence entre cette affaire et l'affaire Tabitha réside précisément dans l'absence de séparation entre la mère et l'enfant. Selon la haute juridiction, « *Si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci a pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ceux-ci auprès d'elle a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain* »[8].

On pouvait déjà s'étonner dans l'affaire Tabitha de la casuistique développée par la Cour et du fait que face à des liens aussi intrinsèques que ceux d'une mère à son enfant, un traitement inhumain et dégradant dans le chef de celle-ci ne puisse résulter que d'un surcroît de souffrance à la souffrance « *inévitable* » résultant traitement inhumain commis sur l'enfant…

L'application de cette casuistique au cas d'espèce ne nous semble pas convaincante. En effet, la Cour estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 dans le chef de la mère et donc qu'il n'y a pas de facteurs particuliers qui affectent sa souffrance. Or, la mère était également privée de liberté et donc bien impuissante à protéger ses enfants dont l'un présentait des troubles liés à un stress post-traumatique (selon l'attestation médicale, elle-même vivait une situation de stress si dense qu'elle intensifiait celui des enfants), s'agissant d'une demandeuse d'asile, elle appartenait à un catégorie vulnérable, et elle a été expulsée avec ses enfants malgré les recours entrepris … En outre, la Cour n'envisage pas que les conditions inhumaines de détention des enfants puissent avoir le moindre impact sur la légalité de la détention de la mère au regard de l'article 5, §1er, f), de la Convention …

Finalement, saisie sur la question de la violation du droit à la vie privée et familiale (art. 8, CEDH), la Cour souligne que « *la présente espèce ne pose pas un problème de réunification familiale, la requérante et ses quatre enfants ayant été détenus ensemble. La cour n'aperçoit pas en quoi, dans les circonstances de la cause, le défaut pour les autorités de rechercher des solutions alternatives à l'enfermement a méconnu le droit au respect de la vie privée des requérants et cette question a d'ailleurs été traitée sous l'angle de l'article 5* ». Le moyen est donc rejeté comme manifestement non fondé.

A la lecture de cet arrêt qui justifie une analyse plus approfondie, il nous semble que la Cour ne veut pas s'engager dans le débat de la détention des familles. Alors que la famille est considérée comme l'élément fondamental de la société[9], la Cour envisage ici chacune de ses composantes isolément. Les enfants relèvent d'une catégorie vulnérable à protéger tandis que leur mère apparaît avant tout comme une migrante, sans que le lien familial ne soit véritablement pris en considération …

Isabelle Doyen
Directrice

7 Point 64 de l'arrêt commenté.

8 Point 66 de l'arrêt commenté.

9 Selon l'article 16 de la DUDH, « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ».

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

✎ Arrêté Royal du 22 décembre 2009 modifiant l'article 17 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers, MB du 12 janvier 2010.

Cet Arrêté Royal transpose partiellement des dispositions relatives à l'accès au marché de l'emploi de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Le droit au travail est reconnu aux demandeurs d'asile, qui, après une période de six mois d'examen de la demande d'asile, n'ont pas reçu de décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils peuvent dans ces conditions obtenir un permis de travail C.

✎ Arrêté Royal du 22 décembre 2009 visant à renouveler le mandat du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, MB du 14 janvier 2010.

✎ Arrêté ministériel du 24 décembre 2009 portant nomination des secrétaires et des secrétaires adjoints de la Commission consultative des étrangers, MB du 8 janvier 2010.

✎ Arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 janvier 2010 portant délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels, MB du 27 janvier 2010.

III. INFO RELATIVE À L'ACCUEIL

✎ Fedasil a élaboré une note relative aux modifications apportées à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Ces nouvelles dispositions prévoient des limitations au droit à l'aide matérielle ou soumettent la prolongation de ce droit à une demande motivée auprès de l'Agence dans un délai déterminé. Il y a lieu d'être attentif à ces nouvelles exigences. Pour consulter cette note, veuillez cliquer ici.

✎ La fiche pratique relative à l'accueil est en cours de révision suite aux modifications de la loi du 12 janvier 2007 et sera prochainement disponible sur notre site.

IV. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

✎ CEDH, Affaire Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, no 41442/07, 19 janvier 2010

DA russe d'origine Tchétchène – Détermination de l'Etat responsable - Règlement n°343/2003 du 18 février 2003 – Article 51/5, L.15.12.80 - Annexe 26 quater – Décision de maintien en un lieu déterminé – Art. 74/5, L.15.12.80 - Recours rejetés – Art. 71 et 72, L.15.12.80 - Recours CEDH – Art. 3 et 5 CEDH – Art. 3 et 22, CIDE - Attestations psychologiques relatives aux enfants – Stress post-traumatique – Conditions de détention – Traitement inhumain et dégradant –Violation art. 3 CEDH dans le chef des enfants – Conditions de détention inadéquates –Violation de l'art. 5 §1 f) dans le chef des enfants.

Même si les enfants de la requérante n'étaient pas séparés de celle-ci, cet élément ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la CEDH. L'infrastructure du centre fermé « 127 bis » était inadaptée à l'accueil d'enfants. Les enfants montraient des symptômes psychiques et psychosomatiques graves. Compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et de leur état de santé, diagnostiqué par des certificats médicaux pendant leur enfermement, la Cour estime que les conditions de vie des enfants requérants au centre 127 «bis» ont atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Par contre, le seuil de gravité n'est pas atteint dans le chef de la mère, n'étant pas séparée de ses enfants. En ce qui concerne la violation de l'article 5§ 1 f) CEDH, le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit des enfants à la liberté.

V. DIP

✎ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007, JO L 147, 10 juin 2009

La Communauté européenne a ratifié la Convention le 18 mai 2009 avec effet pour tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. La Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats membres le 1 janvier 2010. Pour consulter la convention, veuillez cliquer ici.

- Explications relatives à la révision de la Convention de Lugano
- Rapport explicatif par M. Fausto Pocar, JO C 319/1, 23 décembre 2009

✎ Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice, MB du 15 janvier 2010.

La loi portant des dispositions diverses en matière de Justice du 30 décembre 2009 apporte quelques modifications aux dispositions transitoires de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci en matière de reconnaissance de paternité ainsi qu'au Code judiciaire concernant le délai d'aptitude à adopter.

✎ Question parlementaire de Mme Mia De Schamphelaere du 6 janvier 2010, relative à la reconnaissance des noms patronymiques attribués à l'étranger, à l'attention du secrétaire d'Etat au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales, Melchior Wathelet. Pour consulter la question parlementaire, veuillez cliquer ici. Pour consulter la note de Caroline Apers à ce sujet, veuillez cliquer ici.

VI. DIVERS

✎ L'UNHCR a publié plusieurs documents relatifs à la protection internationale :

- Guidelines on International Protection No. 8 : Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 22 December 2009. Ce document peut être consulté en cliquant ici
- Observations on Greece as a country of asylum, UNHCR, December 2009. Pour consulter ce document, veuillez cliquer ici.
- UN High Commissioner for Refugees, From principles to action : UNHCR's Recommendations to Spain for its European Union Presidency (January - June 2010) December 2009. Ce document peut être consulté via le lien suivant http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2b443d2.html
- L'UNHCR a requis un moratoire contre le retour de ressortissants Haïtiens en Haïti suite au séisme du 12 janvier dernier. Pour consulter cet appel au moratoire, veuillez cliquer ici.

✎ Nouvelles coordonnées téléphoniques du service juridique de l'UNHCR. Les anciens numéros restent valables jusqu'au mois de juin. Pour consulter la liste, veuillez cliquer ici.

✎ Projet CRI (Country of Return Information) de Vluchtelingenwerk Vlaanderen : ce projet a permis de renforcer le projet précédent sur le retour et d'élargir les offres d'informations spécifiques et individualisées à 25 pays. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez cliquer ici.

✎ L'ADDE a mis à jour les fiches pratiques relatives aux permis de travail. Pour les consulter, veuillez cliquer ici.

✎ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, en collaboration avec le Jesuit Refugee Service Belgium, Beweging Kinderen Zonder Papieren, Platform Kinderen op de Vlucht, Vlaams Kinderrechtencommissariaat, le Délégué général

aux droits de l'enfant, UNICEF België, Amnesty International, Service Droits des Jeunes et Kinderrechtswinkel a publié un rapport relatif à une évaluation des alternatives à la détention après un an de mise en œuvre. Ce rapport n'a pas encore été traduit en français. Pour le consulter, veuillez cliquer ici.

VII. AGENDA

✎ Séminaire International Genre, Mobilités & Mobilisations (2009 - 2010) intitulé « Migrant Women Transforming Citizenship », le mardi 9 février 2010 de 17h à 20 à l'Institut de sociologie, 15e étage Salle Henri Janne, Avenue Jeanne 44, 1050 Bruxelles. Pour plus d'informations sur cette initiative et pour consulter le programme, veuillez cliquer ici.

✎ Progress Lawyers Network organise le vendredi 5 mars 2010, de 9h à 16h30 un colloque à la Maison des Associations Internationales, rue Washington 40 à 1050 Bruxelles, intitulée : Tant qu'il vous reste un peu de vie privée… : Protection de la vie privée et des données personnelles contre l'intrusion des autorités et de l'employeur. Pour plus d'informations, veuillez cliquer ici.

✎ UNITED against racism, organise une conférence du 11 au 16 mai prochain, intitulée : 'Europe All Inclusive ? Minorities on the Edge of Society à Budapest'. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site suivant : http ://www.unitedagainstracism.org/